COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

AUDIENCE PUBLIQUE
DU 19 MARS 2009

POURVOI N° 94-330.Soc
EN DATE DU 24 JUIN 1994

Madame N'GUESSAN-ZEKRE HADDAD,
PRESIDENT

R E J E T

A R R E T N°203/09

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
AU NOM DU PEUPLE IVOIRIEN

La Cour Suprême Chambre Judiciaire, Formation Sociale, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé le 24 JUIN 1994 par L'**Entreprise Ivoirienne de Sécurité**, dite **E.I.S.** SARL au capital de 1 500 000 F/CFA, sise à Abidjan zone 4, boulevard de Marseille, 10 B.P. 2044 ABIDJAN 10, représentée par son Directeur Général ECRABET JEAN ;

En cassation d'un arrêt n° 566 rendu le 31 Mars 1994 par la Cour d'Appel d'Abidjan au profit de **YAYA COULIBALY** ;

La Cour, en l'audience publique de ce jour ;
Sur le rapport de Monsieur le Conseiller **CHAUDRON MAURICE** et les observations des parties ;
En présence de Monsieur l'Avocat Général AKIAPO KOUAKOU ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LA COUR,
Vu la requête aux fins de pourvoi en cassation en date du 24 Juin 1994 ;
Vu les pièces produites ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles L.37 à L.80 du Code du Travail

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Abidjan, 31 Mars 1994), que blessé à la suite d'une fusillade alors qu'il assurait la surveillance de la Pharmacie du petit marché de Marcory et, s'étant heurté au refus de la société E.I.S, de lui assurer un minimum de garantie pour sa sécurité salariale et sociale, Yaya COULIBALY, se sentant en danger et voulant sauvegarder sa vie, a adressé à la société E.I.S une lettre de démission ; que l'employeur l'a remplacé par un autre gardien ; qu'estimant que dans ces conditions la rupture du contrat de travail était imputable à la société E.I.S, Yaya COULIBALY a saisi le Tribunal du travail d'Abidjan, qui a condamné l'employeur au paiement de divers droits de rupture et dommages et intérêts ; que la Cour d'Appel, après avoir annulé cette décision, et, sur évocation, a alloué au travailleur diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de préavis, de congés payés, de licenciement et de gratification, de rappel de la prime de transport, de remboursement des frais médicaux et de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Attendu qu'il est reproché à la Cour d'Appel d'avoir statué ainsi, alors que, selon le moyen, le contrat de travail a pris fin par suite de démission du travailleur et que dans ce cas aucune indemnité de licenciement ne lui est due et encore moins des dommages et intérêts, et, d'avoir violé les articles L37 à L80 du code du travail ;

Mais, attendu que la Cour d'Appel a retenu la démission sous la contrainte, qui s'analyse en un licenciement abusif ; que ce faisant, en allouant au travailleur des droits de rupture et dommages et intérêts, ladite Cour n'a pas violé les articles L37 à L80 du code du travail ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi formé par la **Société E.I.S.** contre l'arrêt n° 566 en date du 31 Mars 1994 de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ordonne la transcription du présent arrêt sur les registres du greffe de la Cour d'Appel d'Abidjan ainsi que sur la minute de l'arrêt entrepris ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Formation Sociale en son audience publique du DIX NEUF MARS DEUX MIL NEUF ;

Où étaient présents : **Mme N'GUESSAN-ZEKRE**, Conseiller à la Chambre Judiciaire, Président, MM. : **CHAUDRON MAURICE**, Conseiller-Rapporteur ; **VE BOUA – BOGA TAGRO – DACOURY – DELLI - SEKA ADON**, **KOUAME KRAH**, Conseillers ; Maître AFFRYE AGNES, Greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier ;

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

GRATIS
ENREGISTRE A ABIDJAN
Le : 18 MAI 2009
REGISTRE A.J-Vol. 40 F° 282
N° 1341 Bordereau 288 / 10
REÇU : *GRATIS*
LE RECEVEUR